

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 357

publié le 13 septembre 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13 septembre 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

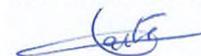
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 13 septembre 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° SDR/TS/23-1736 portant liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine "Encadrement des activités physiques et sportives".

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 12 septembre 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-32	Fourniture de pneumatiques et prestations associées – Avenant n°2 aux marchés n°2020019 à n°202024, n°2020083 et n°2020084.
BU 2023-33	Mise à disposition d'équipements sportifs de la ville du Creusot au profit du SDIS 71.
BU 2023-34	Mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de Mâcon au profit du SDIS 71.
BU 2023-35	Cession de VSAV à l'association « Protection civile 71 » et à l'association « No risk secours ».
BU 2023-36	Nettoyage des locaux du SDIS 71 – décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés.
BU 2023-37	Mise à disposition d'une remorque test-o-choc par la DDT.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

Groupement formation
SDR/TS/23-1736

Liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine
« Encadrement des activités physiques et sportives »

ARRÊTE

**Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et Loire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 Août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau en annexe fixe la liste d'aptitude à l'emploi départementale dans le domaine « de l'encadrement des activités physiques » pour la durée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Article 2 : le référent de l'équipe dans le domaine « d'encadrement des activités physiques et sportives » est le lieutenant Thierry SCHAFFER et son adjoint l'adjudant Arnaud DEGUIN.

Article 3 : la présente liste pourra faire l'objet de modification en cours d'année.

Article 4 : l'arrêté n° SDR/TS/23-273 fixant la liste des personnels compétents dans le domaine de l'encadrement des activités physiques est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sancé, le 11 SEP. 2023

Le président du conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le
ID : 071-287100010-20230911-SDR_TS_23_1736-AR




Le président du conseil d'administration
du SDR 71

André ACCARY

Liste des agents de la spécialité d'encadrement des activités physiques
Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Lcl	DEMOUSSEAU	Philippe	Conseiller des activités physiques
Adc	DEGUIN	Arnaud	Conseiller des activités physiques
Adj	RICHARD	Aurélien	Conseiller des activités physiques
Ltn	SCHAFFER	Thierry	Conseiller des activités physiques
Ltn	ABERLENC	Josselin	Educateur des activités physiques
Sch	AUDRAIN	Nicolas	Educateur des activités physiques
Adc	BELLIARD	Christophe	Educateur des activités physiques
Adc	BORGEOT	Cédric	Educateur des activités physiques
Adc	BOURGEOIS	Stéphane	Educateur des activités physiques
Ltn	CHAMFROY	Florian	Educateur des activités physiques
Adc	CHAUSSARD	Laurent	Educateur des activités physiques
Adj	CHEVALIER	Aurélien	Educateur des activités physiques
Sch	DAFFLON	Hervé	Educateur des activités physiques
Ltn	DEGUT	Richard	Educateur des activités physiques
Adc	DUVERNE	Fabien	Educateur des activités physiques
Sch	ECHEGUT	Damien	Educateur des activités physiques
Cch	FORTIN	Marc	Educateur des activités physiques
Sch	GHESQUIERE	Arnaud	Educateur des activités physiques
Cch	GORCE	Josselin	Educateur des activités physiques
Sch	GRANGER	Miléva	Educateur des activités physiques
Sgt	HUMBERT	Mathieu	Educateur des activités physiques
Sch	LAFARGE	Florian	Educateur des activités physiques
Adc	MICHEL	Samuel	Educateur des activités physiques
Sch	POLLIER	Eric	Educateur des activités physiques
Adc	ROUX	Camille	Educateur des activités physiques
Adc	SCHAFFER	Hugues	Educateur des activités physiques
Adc	THEVENET	Grégory	Educateur des activités physiques
Sch	ANDRIEUX	Alexis	Opérateur des activités physiques
Cch	BAILLY	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	BALZANO	Luca	Opérateur des activités physiques
Adc	BAUDION	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	BENGLER	Sydney	Opérateur des activités physiques
Cch	BERNARD	Hervé	Opérateur des activités physiques
Adj	BERTHEAU	Jonathan	Opérateur des activités physiques
Sch	BERTHELOT	Florian	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Cch	BLANC	Fanny	Opérateur des activités physiques
Cpl	BLANCHARD	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cch	BON	Justine	Opérateur des activités physiques
Sch	BONNOT	Philippe	Opérateur des activités physiques
Cch	BRACQUART	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cpl	BRIENNE	Alain	Opérateur des activités physiques
Cch	BRIVET	Antonin	Opérateur des activités physiques
Adj	BUCHILLET	Benoît	Opérateur des activités physiques
Cpl	BURDY	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Loïc	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Manon	Opérateur des activités physiques
Cpl	CAMUS	Baptiste	Opérateur des activités physiques
Cch	CANTIAN	Ludovic	Opérateur des activités physiques
Cne	CAPDEVILLE	Louis-Marie	Opérateur des activités physiques
Sgt	CASSEUELLE	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cpl	CHAPUIS	Jeanne	Opérateur des activités physiques
Sch	CHAPUIS	Olivier	Opérateur des activités physiques
Adj	CHEVASSON	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sch	COMPARATO	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sch	COSTE	Rémi	Opérateur des activités physiques
Sap	COTTIN	Adrien	Opérateur des activités physiques
Sap	CREUZET	François	Opérateur des activités physiques
Sch	CRETIN	Cyrille	Opérateur des activités physiques
Adc	CRUEL	Romuald	Opérateur des activités physiques
Sgt	CZAPLICKI	Florian	Opérateur des activités physiques
Cpl	DEBARNOT	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	DESCHARNE	Jules	Opérateur des activités physiques
Sap	DESRAYAUD	Faustine	Opérateur des activités physiques
Adj	DIEM	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sap	DIRY	Quentin	Opérateur des activités physiques
Sap	DRUT	Nathan	Opérateur des activités physiques
Cch	DUCAROUGE	Emmanuel	Opérateur des activités physiques
Sch	DUCRET	Mick	Opérateur des activités physiques
Sch	DUTEL	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Sap	FERRAND	Catherine	Opérateur des activités physiques
Cpl	FLATOT	Arnaud	Opérateur des activités physiques
Adc	FRANCE	Vincent	Opérateur des activités physiques
Sch	FROMONT	Ludovic	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Cpl	FOREST	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adj	GADOLLET	Jean-Marc	Opérateur des activités physiques
Cch	GAUDILLIERE LE DAIN	Gwenaëlle	Opérateur des activités physiques
Cch	GENDRE	Emilien	Opérateur des activités physiques
Adc	GILLOZ	Denis	Opérateur des activités physiques
Cpl	GOUJON	Vincent	Opérateur des activités physiques
Sch	GRIVOT	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sch	GRUDIEN	Martial	Opérateur des activités physiques
Adc	GRUMEL	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	GUILLAUME	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sgt	GUILLERMINET	Régis	Opérateur des activités physiques
Sch	HENNEQUIN	Julien	Opérateur des activités physiques
Cch	JACQUEMOT	David	Opérateur des activités physiques
Cpl	JANIN	Etienne	Opérateur des activités physiques
Adc	KOSTINE	Alexandre	Opérateur des activités physiques
Ltn	LABBAYE	Pascal	Opérateur des activités physiques
Sap	LABROSSE	Florian	Opérateur des activités physiques
Cch	LACOMBRE	Emeline	Opérateur des activités physiques
Sgt	LANAUD	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	LAMBELET	Thibault	Opérateur des activités physiques
Cpl	LAMURE	Benoît	Opérateur des activités physiques
Sch	LARGE	Romain	Opérateur des activités physiques
Sap	LARTAUD	Mylène	Opérateur des activités physiques
Cpl	LECLAND	Maxime	Opérateur des activités physiques
Sch	LENGAGNE	Romain	Opérateur des activités physiques
Adj	LIORET	Bruno	Opérateur des activités physiques
Sap	LOISY	Pauline	Opérateur des activités physiques
Ult	LOMBARD	Eric	Opérateur des activités physiques
Ltn	LOUDOT	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cch	LOUIS	Florian	Opérateur des activités physiques
Sgt	LOURENCO	Julien	Opérateur des activités physiques
Cpl	LUKOWITZ	Aymeric	Opérateur des activités physiques
Cpl	MALIN	Maxime	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Elodie	Opérateur des activités physiques
Sgt	MARTIN	Benoît	Opérateur des activités physiques
Cpl	MASSOT	Clémence	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Sgt	MEISSONIER	Mickaël	Opérateur des activités physiques
Cch	MERLIN	Bastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOISSONNIER	Alexandre	Opérateur des activités physiques
Adc	MONNOT	Eric	Opérateur des activités physiques
Sap	MONTEIL	Loris	Opérateur des activités physiques
Sgt	MORNET	Samuel	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOURA	Yoann	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOUREAU	Romain	Opérateur des activités physiques
Ltn	MUET	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cch	NOUALLET	Florian	Opérateur des activités physiques
Sap	PAILLASSON	Mélissa	Opérateur des activités physiques
Adj	PATAY	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	PERNIN	Xavier	Opérateur des activités physiques
Adc	PERRIER	Jean-Pierre	Opérateur des activités physiques
Adc	PERRIN	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adj	PETITJEAN	Bastien	Opérateur des activités physiques
Adc	PLASSARD	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sgt	PYANET	Anthony	Opérateur des activités physiques
Cpl	RAGUET	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	REVARDEAU	Charles	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Floriane	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	ROBELOT	Julien	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROBIN	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Cdt	ROCHE	Frédéric	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROUX	Justin	Opérateur des activités physiques
Sgt	SARRE	Alexis	Opérateur des activités physiques
Sch	SARTORELLI	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cpl	SERPAGGI	Corentin	Opérateur des activités physiques
Cpl	SEURRE	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cpl	SIGNORET	Julie	Opérateur des activités physiques
Sch	SPAY	Christophe	Opérateur des activités physiques
Sgt	TATREAU	Guillaume	Opérateur des activités physiques
Sap	TELES ALVES MENDES	David	Opérateur des activités physiques
Cch	TERRIER	Sophie	Opérateur des activités physiques
Sch	THEVENET	Clément	Opérateur des activités physiques
Adj	THEVENOT	Thomas	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Adc	THEVENOUX	Geoffroy	Opérateur des activités physiques
Sap	THIBAUT	David	Opérateur des activités physiques
Ltn	TOUTAN	Thomas	Opérateur des activités physiques
Sap	VANTARD	Théo	Opérateur des activités physiques
Sch	VASSEUR	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sgt	VELUIRE	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Isl	VENU	Cédric	Opérateur des activités physiques
Sch	WOLNICZAK	Julien	Opérateur des activités physiques
Cpl	ZANAT	Abdelkarim	Opérateur des activités physiques

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-32

Fourniture de pneumatiques
et prestations associées

Avenant n°2 aux marchés n°2020019 a n°2020024,
N°2020083 et n°2020084

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n°2 aux marchés :

- 2020019 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur d'Autun,
- 2020020 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur Montceau-les-Mines / Le Creusot,
- 2020021 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Chalon-sur-Saône,
- 2020022 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Louhans,
- 2020023 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Tournus,
- 2020024 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Digoin,
- 2020083 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de Charolles,
- 2020084 : fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le secteur de La Clayette.

- précisent que toutes les dispositions des marchés, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées ;

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**

- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-33

Mise à disposition d'équipements sportifs de la ville du Creusot au profit du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du Bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs.

2- UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 s'est rapproché de la Ville du Creusot, propriétaire de nombreux équipements sportifs (définis dans la convention annexée à la présente délibération), pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ses sites dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

Les sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours du Creusot auraient accès aux biens selon le calendrier annuel établi.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

La convention serait consentie pour une durée de douze années. Cette mise à disposition par la ville du CREUSOT ne pouvait pas être formalisée via la convention-cadre au regard de sa durée pouvant courir jusqu'à douze années.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition d'équipements sportifs de la ville du Creusot, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**

- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Jean-Claude BECOUSSE

VILLE DU CREUSOT

Convention d'occupation précaire de locaux sportifs au profit d'une association

SALLES DE SPORTS – TERRAINS – PISCINE et AUTRES ÉQUIPEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22-5° permettant au Conseil municipal de donner délégation au Maire afin de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération DL_2020-56 adoptée le 10 juillet 2020 par l'assemblée délibérante, afin de donner délégation au Maire de la Ville du CREUSOT sur ces fondements ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, et notamment son article L.2125-1 permettant l'autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit lorsque celle-ci ne présente pas un objet commercial ;

Vu la décision du Conseil d'Etat « Ville de Toulouse » en date du 13 juillet 1961 disposant que les équipements sportifs communaux appartiennent au domaine public et que les conventions conclues pour la mise à disposition de ceux-ci sont des conventions d'occupation du domaine public ;

Vu la décision du Conseil d'Etat « Commune de Saint Raphaël » en date du 11 octobre 1985 disposant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la conclusion des conventions d'occupation du domaine public, sauf s'il a délégué cette compétence au Maire sur le fondement des dispositions du 5° de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant toutefois que les nécessités de l'administration des propriétés communales conduisent à n'autoriser que des occupations à titre précaire,

Considérant les missions d'intérêt général poursuivies par l'association et notamment son action en faveur du développement sportif au Creusot,

Entre les soussignés :

La Commune du CREUSOT, sise en son Hôtel de Ville –Boulevard Henri Paul Schneider 71206 LE CREUSOT, représentée par Monsieur David MARTI agissant en qualité de Maire en exercice, autorisé à intervenir en vertu d'une décision en date du

Ci après dénommée « la Commune »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2023- du bureau du conseil d'administration en date du 12 septembre 2023,

Ci après dénommée « le preneur » ou « l'association »

Préambule :

Sur son territoire, la Commune est propriétaire des équipements sportifs suivants :

intitulé	adresse
Halle Polyvalente « La NEF »	Avenue de la Paix
Salle de la Croix Menée (COSEC) Plateau sportif de la Croix Menée	Boulevard Saint Antoine Boulevard Saint Antoine
Salle de Judo	Rue Bayard
Complexe Gymnique des Acacias Salles Jean Pillot et Pierre Duc	Rue des Acacias
Salle d' Escrime Salle de sports ESCALE	Promenade du midi Promenade du midi
Salle de sports des Arcades	Bd HP Schneider
Complexe sportif Jean Macé Gymnase omnisport Salle de Tennis de Table (Gérard PALDOF) Salle de musculation Structure Artificielle d'Escalade	Rue Lavoisier
Terrain de La Chaume Stand de Tir au Gros Chaillot Piste ULM – aéromodélisme	Rue du Moulin Miroir Rue des Pyrénées Rue des Pyrénées
Complexe Sportif Jean Garnier Terrains de sport : ⇒ Annexe 1 ⇒ Annexe 2 ⇒ Annexe 3 ⇒ Terrain Honneur Montporcher ⇒ Terrain Honneur Jean Garnier	Avenue du Stade Jean Garnier
Piste d'athlétisme (Joseph Gallo) Tennis Jean Garnier Salle Jean de Prat	Avenue du Stade Jean Garnier Avenue du Stade Jean Garnier
Complexe du Parc des Sports ⇒ Terrain Honneur Parc des Sports ⇒ Terrain rue de Yougoslavie ⇒ Petit terrain dit « rue de Serbie »	Rue Maréchal Joffre Rue Maréchal Joffre Rue de Yougoslavie Rue de Serbie
Terrains des Riaux (stabilisé et enherbé) Tennis des Riaux Salle de Tennis des Riaux (René Besset)	Allée Pierre de Coubertin Allée Pierre de Coubertin Allée Pierre de Coubertin
Complexe Aquatique du Parc Salle de sports	Promenade du midi
Salles de sports de Combat Jouffroy	Rue Jouffroy

Par ailleurs, la ville a, par délégation, la gestion de la Halle des Sports, propriété du conseil régional située avenue Jean Monnet 71200 Le Creusot.

La Commune accepte de mettre gratuitement une partie des équipements ci-dessus, selon l'article 1 ci-après, à disposition du Centre d'incendie et de secours du Creusot de façon précaire, pour la pratique des activités physiques et sportives figurant au chapitre « objet ». La présente convention a pour but de définir plus précisément l'accord intervenu entre les parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la Commune du CREUSOT met à disposition du Centre d'incendie et de secours du Creusot précitée, qui les accepte, les locaux cités à l'article 1.

Article 1 : désignation

Équipements selon planning de l'année en cours.

Article 2 : durée

2-1 Durée, reconduction et résiliation

La présente convention est reconductible tacitement pour une durée de douze ans maximum dans les conditions définies sur la base des plannings effectués annuellement et communiqués avant le début de chaque année sportive (juillet).

En fonction de la durée de la saison sportive et de la nécessité de banaliser l'équipement pour l'entretien, la Commune précisera, sur le planning d'utilisation annexé, la période précise de mise à disposition.

Le preneur aura faculté de résilier la présente convention à tout moment par courrier adressé à Monsieur le Maire du Creusot.

La Commune du CREUSOT aura la même faculté.

2-2 État des lieux

Les utilisateurs déclarent connaître parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre le propriétaire et les utilisateurs dans la quinzaine des présentes, aux frais des utilisateurs.

À défaut, les utilisateurs seront réputés avoir reçu le site en parfait état.

Il en sera de même au départ à la fin de la convention.

Article 3 : conditions d'utilisations

3-1 Destination des locaux et sites

Sauf cas exceptionnels validés préalablement par la ville du Creusot, les équipements devront exclusivement être utilisés par l'association signataire et affectés à des activités à objet sportif, compatibles avec la nature des structures mises à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachés, notamment en matière de sécurité :

Il s'agit de :

- Disputer les entraînements.
- Organiser les rencontres sportives dépendant des fédérations.
- Permettre le déroulement de manifestations organisées par la ville.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express de la Commune.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle, commerciale ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

3-2 Utilisations régulières et/ou compétitives

L'ensemble des besoins correspondant au fonctionnement régulier du club doit faire l'objet d'une demande annuelle par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

La répartition des créneaux annuels pour ces activités (entraînements) est effectuée à l'issue de la saison scolaire.

Les plannings définitifs sont transmis à l'association pour validation et viennent compléter la présente convention.

Le président précise : les groupes (âges, niveaux,...), le nombre de sportifs présents à chaque séance et les responsables qui encadrent les différentes sections. Il retourne les plannings renseignés et signés au service des sports.

La mise à disposition des équipements ne pourra se faire tant que la Commune ne sera pas en possession de ces documents.

En ce qui concerne les demandes relatives aux déroulements des compétitions ou manifestations (championnats, challenges, coupes, tournois ...), les réservations du club doivent être formulées par écrit le plus tôt possible, dès que les divers calendriers sont définis.

Toutefois, les clubs organisant des championnats dans un équipement dont ils sont habituellement utilisateurs sont dispensés de cette formalité. Ils devront cependant informer régulièrement le service des sports au moins 8 jours avant la rencontre.

La ville du Creusot définit un planning hebdomadaire d'utilisation des équipements correspondant aux rencontres prévues en fonction des conditions matérielles, techniques et de l'actualité sportive.

L'association ne peut en aucun cas utiliser un équipement autre que celui qui lui a été mis à disposition.

Afin de protéger les structures sportives et principalement les terrains de sports extérieurs, le service des sports se réserve le droit de modifier ce planning à tout moment en fonction des conditions météorologiques.

À titre exceptionnel, pour des raisons techniques ou financières, la ville se réserve le droit de fermer certains équipements pour une des durées à déterminer en fonction des circonstances, sans que le club ne puisse se prévaloir du moindre préjudice qu'il soit d'ordre sportif ou financier.

3-3 Activités exceptionnelles

Les installations sportives pourront être mises à disposition de l'association pour des compétitions exceptionnelles, confrontations amicales ou manifestations sportives exceptionnelles.

Les demandes de réservation devront être formulées, dès que possible, et au moins 6 mois avant la date de l'initiative prévue s'il s'agit d'un évènement national, 4 mois pour une manifestation régionale et 2 mois pour une rencontre départementale.

La demande devra obligatoirement être adressée sur le formulaire prévu à cet effet, disponible au service des sports ou sur le site internet de la ville, et devant indiquer

notamment, les horaires d'utilisation y compris pour l'installation, le nom des associations présentes, le nom de l'organisateur responsable, le nombre de participants prévus, le nombre de spectateurs prévus, le contrat d'assurance en référence à l'évènement ...

3-4 Utilisation pendant les vacances scolaires

Sur le temps scolaire, les équipements sont en priorité mis à disposition des écoles, Collèges et Lycée. En cas de disponibilité, ils peuvent, sur demande particulière écrite de l'association et soumise à l'approbation de la ville, être mis à disposition pour l'organisation de stages ou manifestations diverses.

Pendant les périodes de vacances scolaires, l'association devra avertir la ville par courrier au moins 15 jours avant la date du début des vacances, du maintien de son activité.

Pour les vacances estivales le délai est d'un mois.

La ville se réserve le droit de maintenir, suspendre ou déplacer l'activité sur un autre site sportif en fonction de ses propres besoins.

En l'absence de demande d'utilisation écrite, l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'équipement pourra être mis à disposition d'un autre utilisateur.

3-5 Jours fériés

Les équipements sportifs sont fermés lors des jours fériés.

Toute demande d'utilisation pendant ces jours doit faire l'objet d'une demande particulière écrite au moins 15 jours avant la date concernée.

Pour ces mêmes jours fériés si l'utilisateur souhaite organiser une manifestation, il devra en faire la demande par courrier et remplir le formulaire prévu à cet effet.

3-6 Respect des jours et horaires / Modifications

L'association s'engage à respecter les jours et heures définis sur les plannings d'utilisation ou ceux ayant fait l'objet d'une autorisation écrite particulière en cours de saison sportive, conformément à la présente convention. Les locaux devront être libérés aux horaires définis.

Les créneaux réservés doivent être utilisés.

En cas d'absence, il est nécessaire de prévenir le service des sports.

La non utilisation durant 3 semaines consécutives des installations pourra mettre fin à l'attribution du créneau concerné ou à la présente convention.

Si la ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un nombre de personnes suffisant (5 pratiquants minimum) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (4 semaines consécutives d'inactivité), elle se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par écrit, soit de suspendre la mise à disposition, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Par ailleurs, les jours et heures de mise à disposition définis sur les plannings en annexes de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite du bénéficiaire.

Dans le cas où les créneaux réservés ne pourraient être utilisés pour cause de travaux, manifestations exceptionnelles, intempéries ou tout autre motif, le Maire ou son représentant s'engage à prévenir les utilisateurs dès que possible.

À ce titre, le preneur souffrira, quelle que soit la gêne occasionnée, les réparations, reconstructions et travaux quelconques, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de charges et sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être

recherchée, quelles qu'en soient la durée ou l'importance et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

3-7 Engagement pour une gestion responsable (fluides, déchets ...)

Il appartient au club utilisateur de mettre en place une organisation lui permettant :

- d'effectuer le tri sélectif lors de chaque usage et de veiller à sa mise en application,
- de mettre en place un fonctionnement « zéro déchet plastique », interdisant l'usage des bouteilles ou gobelets en plastique jetables pour les rencontres officielles comme les entraînements ou tout autre type de rassemblement, en privilégiant l'utilisation de gourdes réutilisables, recyclables et personnalisées,
- de réaliser les réservations des équipements au plus juste des besoins,
- d'adopter une gestion des fluides (éclairage, chauffage et eau) responsable lorsque la ville lui délègue les droits. En cas de constat d'une utilisation excessive, la ville se réserve le droit de facturer les surcoûts à l'association

Article 4 : sécurité / hygiène

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi que des matériels mis à disposition pour la pratique sportive.

L'association aura pris connaissance avant la 1^{ère} utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations, notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'accidents ou de sinistres.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité et s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement sportif mis à sa disposition ainsi que toutes les consignes adressées par écrit par la ville.

Elle s'engage par ailleurs à faire respecter les consignes de sécurité à ses utilisateurs.

L'association veillera également à ce que toutes les lumières des locaux et équipements mis à disposition soient éteintes et toutes les arrivées d'eau correctement fermées avant de quitter le site (en cas de négligence répétée, le remboursement des surconsommations pourrait être mis à la charge du preneur). Elle s'assurera, par ailleurs, qu'aucune porte ou fenêtre, notamment permettant de communiquer avec l'extérieur, ne reste ouverte et prendra soin de laisser les locaux dans un état de propreté acceptable en effectuant le balayage et le ramassage des divers déchets laissés par les utilisateurs.

En cas de manquement constaté, la ville se réserve le droit de faire intervenir une société de nettoyage et facturera au club la prestation.

L'association n'a pas autorisation pour intervenir sur les systèmes de programmation du chauffage.

L'association s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition.

Ainsi, lors de grands rassemblements sportifs (manifestations, matchs de haut niveau ...), ouverts au public, il est de la responsabilité de l'association d'organiser les modalités d'accès à l'équipement concerné (billetterie payante, invitations, ...) afin que la capacité maximale d'accueil de l'installation soit respectée rigoureusement.

L'association devra prévoir le passage de la commission de sécurité et fera le nécessaire pour que les délais légaux soient respectés dans le cas où des aménagements complémentaires (gradins supplémentaires ...) seraient installés.

L'ensemble des installations sportives municipales mis à la disposition sera maintenu en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté tel que décrit ci-dessus.

L'association est seule responsable de l'organisation de l'ensemble de ses activités.

Article 5 : matériel

Le matériel appartenant aux utilisateurs et stocké dans les équipements, si celui-ci le permet, est sous leur responsabilité.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dégradation quelconque.

L'association ne pourra faire installer aucun matériel lourd dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la ville.

L'association ne pourra détourner de sa destination originelle le matériel mis à sa disposition, et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité.

En outre, il ne devra pas déplacer ni démonter du matériel scellé ou fixé.

Si l'association constatait un mauvais état du matériel, elle ne devra pas l'utiliser et en informera le service des sports.

L'association concernée vérifiera avant toute utilisation les ancrages des panneaux de basket, buts de handball ou football, poteaux de rugby, tennis, sacs de boxe etc

Article 6 : dégradation

La responsabilité des installations incombe à chaque utilisateur pendant les heures qui lui sont affectées conformément au planning d'utilisation.

Le preneur s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra immédiatement informer le propriétaire par téléphone en contactant l'agent de permanence et par écrit sous 24 heures de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objets des présentes, qu'il aura pu constater à la prise de possession des lieux.

La réparation des dégâts et dégradations causés par l'usage des installations mises à disposition, une négligence grave ou un défaut d'entretien sera à la charge du preneur, ce dernier étant responsable sur ses propres deniers des dégradations causées au matériel ou aux installations proprement dites.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux en bon état de fonctionnement. Avant chaque prise de possession des locaux, il doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers.

Si tel était le cas, il doit en avertir immédiatement le gestionnaire (ou son représentant) et confirmer le constat par une déclaration écrite.

À défaut, la Ville du Creusot fera établir les devis de remise en état nécessaires et en réclamera le remboursement par l'émission d'un titre de recettes.

Enfin, en cas de dégradations graves ou volontaires, le preneur pourra se voir retirer l'autorisation d'occupation pour une durée déterminée par le Maire.

Article 7 : encadrement

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes agréées par l'association et nommées comme responsable du groupe.

L'association et/ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par lui.

La notion d'activité comprend, au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Il est rappelé que lors de la planification de l'utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement concerné la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités.

Les ajouts ou les suppressions devront être communiqués dans les mêmes formes.

Article 8 : entretien

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la ville.

Pour toutes les demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la ville.

Une fiche de présence à remplir obligatoirement par le responsable de l'activité est affichée dans chaque structure sportive.

Un cahier de liaison est à la disposition de l'association, à l'accueil de chaque équipement, sur lequel elle pourra mentionner tous les problèmes ou dysfonctionnements qu'elle aura constatés pendant l'utilisation. Seuls les présidents de section, dirigeants officiellement identifiés comme tels ou cadres pédagogiques de l'activité, sont habilités à faire de telles demandes sur le cahier.

La Commune prend en charge les frais de maintenance et de réparation des bâtiments, hors dégradations pour lesquelles les auteurs ou le club responsable auront été identifiés.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositifs de désenfumage, affichage des consignes de sécurité ...) seront réalisés par les services de la Commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les services techniques de la Commune ont libre accès aux locaux.

Pendant leur présence sur les lieux, les utilisateurs devront laisser les représentants de la Commune visiter les biens mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Les associations devront fournir au propriétaire, à sa première sollicitation, toutes les justifications qui pourraient leur être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

8-1 Obligations liées à l'utilisation de la structure artificielle d'escalade (SAE) du complexe Jean Macé

8-1-1 Obligations de l'association

L'association assurera lors de chaque utilisation le contrôle visuel de routine des éléments de sécurité de la structure d'escalade. Ce contrôle consiste à une vérification visuelle des points suivants :

- bon état apparent des points d'assurage, des relais, des dégaines à demeure, des points d'assurage en sommet de voie, de l'intégrité apparente des prises et panneaux d'escalade et consignera par écrit les problèmes éventuels sur le cahier de liaison prévu à cet effet,
- l'association remplacera tous les éléments défectueux : prises, dégaines à demeure, modules, les autres éléments étant du ressort des services de la ville. Dans ce cadre, elle consignera sur le registre de maintenance et de sécurité les dates d'achat et de mise en service des changements de dégainé,
- l'association veillera à la mise en place du matériel de réception en conformité avec les normes en vigueur (surface de réception protégée dans toutes les directions de chute possible, jusqu'au moins 2,5 m au-delà de la projection au sol de la ligne horizontale située à 3 m de hauteur. Fixation des tapis par velcro.),
- l'association préviendra immédiatement les services de la ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs,
- lors des ouvertures de voies, elle s'efforcera de tenir compte des besoins et des aptitudes des différents publics et notamment les scolaires,

- dans la mesure de ses moyens, elle mettra en place un système d'étiquetage des voies d'escalade et le tiendra régulièrement à jour,
- l'association n'est pas habilitée à intervenir sur les éléments liés à la sécurité de la structure : relais, points d'assurage, panneaux,
- l'association devra veiller à ce que tous les pratiquants soient pourvus du matériel nécessaire et recommandé pour la pratique de l'escalade : baudrier, système frein (type descendeur, gri-gri ou équivalent), mousquetons à vis, dégaines, cordes. Ce matériel doit être entretenu conformément à la norme XP S 72_701 concernant les « modalités de contrôle et de suivi des EPI et équipements similaires ». Le port du casque est conseillé.

8-1-2 Obligations de la ville

La ville vérifiera mensuellement la bonne tenue du registre susmentionné. Elle effectuera le contrôle fonctionnel (tous les trimestres) de la structure et mandatera une entreprise spécialisée pour procéder à la maintenance et au contrôle principal annuel plus poussé.

Elle pourra également intervenir sur demande au cours de l'année, après constat d'un dysfonctionnement technique signalé par les usagers et consigné sur le registre par le biais de fermeture temporaire et/ou mise hors service si besoin.

Article 9 : assurances

9.1 Assurances des équipements

L'association sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les locaux mis à disposition, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la Commune.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la Commune, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

9.2 Accidents et vols

D'une manière générale, la ville décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à toute personne utilisatrice ou bénéficiaire des équipements.

Par ailleurs, la Commune du CREUSOT ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux mis à disposition ; les usagers ou bénéficiaires des locaux devant veiller sur leurs affaires personnelles. Il ne pourra lui être réclamé aucune indemnité ni dommages intérêts de ce chef et sa responsabilité ne pourra être recherchée.

La mise à disposition des clefs et leurs pertes seront à la charge de l'association. Selon les cas, la ville du Creusot pourra demander à l'association de payer le remplacement de tous les cylindres de l'équipement.

9.3 Renonciation à recours

En cas d'accident, d'incident ou de vol qui surviendrait lors de l'occupation des locaux, le preneur s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Commune.

Article 10 : Redevances

En l'absence d'objet commercial, la mise à disposition des équipements précités est consentie à titre gracieux. Il est rappelé que toute sous-location est interdite.

Toute vente dans ou autour de l'équipement sportif, quelle qu'en soit l'origine, faisant l'objet de la présente convention par le preneur, devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Fait en 2 exemplaires

Le Creusot, le

Pour le SDIS 71,

Pour la Commune,

André ACCARY
Président du conseil d'administration

David MARTI
Maire du CREUSOT

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-34

Mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de Mâcon au profit du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives.

Dans le cadre de la formation d'intégration et de professionnalisation des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, un bloc de compétence certificatif « activité sportive » doit être organisé.

Pour 2023, treize stagiaires doivent suivre cette formation et le SDIS 71 a sollicité la Ville de Mâcon, afin qu'elle lui mette à disposition le stade d'Athlétisme Marie-José Pérec à l'Espace Sportif et de Loisirs Antoine Griezmann afin que ces épreuves sportives soient organisées.

Cette mise à disposition n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du Bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs, car elle n'a pas lieu en vue du maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers, mais pour la réalisation d'épreuves sportives entrant dans le bloc de compétence certificatif d'une formation d'intégration.

2- UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Ville de Mâcon pour le temps des épreuves sportives, soit du 1^{er} septembre au 27 octobre 2023, selon le calendrier suivant :

- vendredi 1^{er} septembre 2023 de 13 h 30 à 16 h 30 pour les tests d'entrée des stagiaires,
- du lundi 4 septembre au vendredi 27 octobre 2023 de 8 h 00 à 9 h 15.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de Mâcon, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**

- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



VILLE DE MACON
Direction de la Proximité
Service des Sports

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- La Ville de Mâcon représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC 293 2023 en date du 18 juillet 2023 prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire représenté par son Président du Conseil d'Administration, M André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2023- du bureau du conseil d'administration en date du 12 septembre 2023, ci-après dénommé « L'Utilisateur »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville, propriétaire des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune, met à disposition de l'Utilisateur des équipements sportifs utilisés dans le cadre de la formation d'intégration des caporaux de sapeur-pompier professionnel :

- Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec à l'Espace Sportif et de Loisirs Antoine Griezmann.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 27 octobre 2023.

Détail de l'occupation :

- Vendredi 1^{er} septembre : de 13h30 à 16h30,
- Puis
- Du lundi au vendredi de 8h00 à 9h15.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'OCCUPATION

En raison du caractère purement sportif des activités de l'Utilisateur, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les équipements sportifs en dehors des jours et créneaux horaires prévus à cet effet.

L'ensemble des accès à ces équipements est sous la responsabilité de l'Utilisateur.

ARTICLE 5: CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Utilisateur s'oblige à exécuter et accomplir :

5-1 L'Utilisateur accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

5-2 L'Utilisateur devra jouir des lieux occupés suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

5-3 L'Utilisateur devra laisser la Ville visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité.

5-4 L'Utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute de la Ville ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

5-5 En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'Utilisateur et après mise en demeure et notification par la Ville restée sans réponse dans un délai de deux mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

5-6 L'Utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit de la Ville ; à défaut, elle devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Ville ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif.

Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Utilisateur.

5-7 L'Utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage et trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

5-8 L'Utilisateur devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et le recours des voisins, les risques dit locatifs (le vol, vandalisme, responsabilité civile, incendie).

Le défaut d'assurance et ou de justification de celle-ci entraînera la résiliation de plein droit du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention sera précédée d'un constat des lieux.

L'Utilisateur a la faculté de résilier le contrat à tout moment en cours d'exécution, en prévenant la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La Ville pourra résilier la convention pour tout motif lié à l'aménagement urbanistique ou d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de la convention d'occupation ou sous-location des lieux occupés à un autre utilisateur est interdite, sauf accord écrit de la Ville.

A MACON le,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Le Président du conseil d'administration,

M. André ACCARY

Pour la Ville,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-35

Cession de VSAV à l'association « Protection civile 71 » et à l'association « No risk secours »

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

La délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 a donné délégation au Bureau délibérant pour la mise à la réforme et aliénation des biens mobiliers réformés, mais aussi pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Par délibération n° BU 2022-24 en date du 14 juin 2022, le Bureau a approuvé la mise à la réforme et a autorisé la cession à titre gracieux aux centres hospitaliers d'Autun et de Paray-le-Monial des deux VSAV suivants :

- le VSAV immatriculé 8493 XZ 714,
- le VSAV immatriculé 8503 XZ 71.

2- ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° BU 2022-24

Les centres hospitaliers d'Autun et de Paray-le-Monial n'ont pas procédé au retrait des véhicules cédés par le SDIS 71 et ce, malgré un courrier de mise en demeure adressé en février 2023 resté sans effet.

Il est donc proposé aux membres du Bureau d'abroger la délibération n° BU 2022-24 susmentionnée accordant un don au profit des deux centres hospitaliers.

3- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'association « Protection civile 71 », dont le siège social est situé à Mâcon, a été créée, afin de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise. La Protection Civile 71 fonde ses actions de sensibilisation et d'information du public autour de trois grandes missions : la prévention des accidents de toute nature, la formation aux premiers secours et la sécurité.

Elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire national ou à l'étranger.

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus, l'association a sollicité le SDIS 71, afin que celui-ci lui cède à titre gracieux un VSAV.

L'association « No Risk Secours », dont le siège social est situé à Mâcon, a été créée, afin d'intervenir dans divers domaines : la prévention, le secours opérationnel et la sécurité incendie.

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus, l'association a sollicité le SDIS 71, afin que celui-ci lui cède à titre gracieux un VSAV.

En application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les VSAV du SDIS71 ne peuvent pas être considérés comme des biens du domaine public, ils relèvent donc de son domaine privé.

L'article L.3211-18 du même code dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ; une telle cession doit par ailleurs être formalisée dans une convention.

En l'espèce, les missions d'aide et de protection des populations assurées par les deux associations constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit des VSAV par le SDIS 71.

En contrepartie de ces cessions, les associations s'engagent à accepter les véhicules en l'état, sans garantie ni maintenance, mais aussi à les entretenir.

Les projets de convention formalisant la cession des véhicules aux deux associations sont joints à la présente délibération.

Les biens ainsi cédés sont les suivants :

N° inventaire Gpt Logistique	Type de véhicule	Immat.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	carburant	valeur d'acquisition en €	VNC au 31/12/2021	état du véhicule ou engin
A0704-04	RENAULT Master	8503 XZ 71	2005	129913	GO	76373,83	0 €	Etat moyen
A0699-04	RENAULT Master	8493 XZ 71	2005	123 603	GO	76373,83	0 €	Etat moyen

Ces biens appartenant au domaine privé, il n'est nullement nécessaire de procéder à leur déclassement mais convient de les réformer, afin de les faire sortir comptablement de l'inventaire et de l'actif du SDIS 71

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- abrogent la délibération n° BU 2022-24 du 14 juin 2022 autorisant la cession à titre gratuit de deux VSAV au profit du centre hospitalier d'Autun et du centre hospitalier de Paray-le-Monial ;
- approuvent la mise à la réforme des deux ambulances du parc départemental ;
- autorisent la cession à titre gracieux du VSAV immatriculé 8503 XZ 71 à l'association « No Risk secours » ;
- autorisent la cession à titre gracieux du VSAV immatriculé 8493 XZ 71 à l'association « Protection civile 71 » ;
- approuvent les dispositions des deux conventions à intervenir avec les deux associations ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et les actes nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**

- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

DIRECTION
SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT TECHNIQUE ET
LOGISTIQUE
Service Moyens Généraux

**CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À TITRE GRATUIT D'UN VSAV À
L'ASSOCIATION « PROTECTION CIVILE 71 »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé à l'adresse suivante : 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 – 71 009 MÂCON CEDEX,
Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n°BU 2023- du bureau du conseil d'administration en date du 12 septembre 2023,
Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

Et,

L'association « Protection Civile 71 »,
Située à l'adresse suivante : Protection Civile 71, Préfecture de Saône et Loire 196 rue de Strasbourg, 71 000
MÂCON,
Représentée par Valéry CALIN, Président de l'association « Protection Civile 71 »,
Ci-après dénommée, « l'association ».

PREAMBULE

L'association de la Protection Civile 71 a été créée afin de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers en temps de paix comme en temps de crise. La Protection Civile 71 fonde ses actions de sensibilisation et d'information du public autour de trois grandes missions : la prévention des accidents de toute nature, la formation aux premiers secours et la sécurité. Elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire tant sur le territoire national ou à l'extérieur.

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus, l'association a sollicité le SDIS 71 afin que celui-ci lui cède à titre gracieux un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L.3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à la valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gratuit par le SDIS 71 du VSAV à l'association, et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

Article 2 : descriptif du bien cédé

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

N° inventaire Gpt Logistique	Type de véhicule	immat.	Date acquisition par le SDIS 71	KM	carburant	valeur d'acquisition en €	VNC au 31/12/2021	état du véhicule ou engin
A0699-04	RENAULT Master	8493 XZ 71	2005	123 803	GO	76373,83	0 €	état moyen

Article 3 : motifs d'intérêt général et contreparties suffisantes

L'association poursuit trois types de missions :

- le secourisme : disposant des agréments de sécurité civile nécessaires à la tenue de dispositifs prévisionnels de secours, la Protection Civile 71 mobilise ses équipes et ses équipements pour la mise en place de postes de secours adaptés à la fréquentation lors de manifestations et d'événements de grandes envergures. Dans le cadre de cette mission, l'association peut ainsi être amenée à prodiguer les premiers soins et assurer les gestes de premier secours,

- la formation aux gestes de secours,

- l'assistance aux populations et soutiens aux sinistrés. Cette mission d'assistance peut prendre différentes formes dans lesquelles s'investissent chaque année de nombreux bénévoles : elle peut ainsi porter secours en cas de sinistres ou de difficultés, apporter de l'aide aux populations au quotidien. La Protection civile 71 se déploie pour intervenir pendant et après la catastrophe. Les bénévoles formés aux interventions viennent en soutien des moyens logistiques et humains mis en place dans le cadre de sinistre, de catastrophe naturelle ou encore d'attentat. Après la gestion de la crise, les bénévoles sont aussi impliqués dans le retour à l'habitabilité pour permettre aux sinistrés de regagner leur logement et une vie normale au plus vite. L'association apporte son aide en France et à l'international.

Les missions d'aide et de protection des populations, assurées par la Protection Civile 71, constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit du VSAV par le SDIS 71.

En contrepartie de cette cession, l'association s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir.

Article 4 : dispositions financières

La cession du VSAV à l'association est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 71 effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'association.

Article 5 : clause de publicité

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par le SDIS 71 et à faire figurer le logo du SDIS 71 sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée par ses soins.

Article 6 : assurance

À compter de sa cession et de son acheminement par l'association, le VSAV ne sera plus assuré par le SDIS 71. L'association devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

Article 7 : durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS 71, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'association ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires, restée sans réponse de l'association.

À compter du jour de la résiliation, le VSAV redevient la propriété du SDIS 71.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Le Président du conseil d'administration,
André ACCARY,

Pour l'association « Protection Civile 71 »,
Le Président,
Valéry CALIN,

DIRECTION
SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT TECHNIQUE ET
LOGISTIQUE
Service Moyens Généraux

CONVENTION RELATIVE À LA CESSIION À TITRE GRATUIT D'UN VSAV À
L'ASSOCIATION « NO RISK SECOURS »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé à l'adresse suivante : 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 – 71 009 MÂCON CEDEX,
Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n°BU 2023- du bureau du conseil d'administration en date du 12 septembre 2023,
Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

Et,

L'association « No Risk secours »,
Située à l'adresse suivante : No Risk Secours, 2 rue des Saules, 71 000 MÂCON,
Représentée par Dimitri CLEMENT, Président de l'association « No Risk secours »,
Ci-après dénommée, « l'association ».

PREAMBULE

L'association « No Risk secours » a été créée en 2020 afin d'intervenir dans divers domaines : la prévention, le secours opérationnel et la sécurité incendie.

Association loi 1901, agréée de sécurité civile, elle est composée d'une trentaine d'agents ; elle intervient pour la réalisation de missions de sécurité civile (dispositifs de secours, manœuvres..), de toutes envergures (spectacles, festivals, rencontres sportives, ...).

Afin d'assurer les missions listées ci-dessus, l'association a sollicité le SDIS 71 afin que celui-ci lui cède à titre gracieux un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Le code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L.3211-18, dispose que : « Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale(...) ». Cette disposition, applicable par transposition aux collectivités territoriales et à leurs établissements, interdit donc la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus de leur domaine privé.

Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle. En effet, la cession gratuite ou à un prix inférieur à sa valeur d'un bien est ouverte aux collectivités territoriales, sous le contrôle du juge, uniquement si la cession, à une autre personne publique ou une personne privée, est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de formaliser d'une part, les motifs d'intérêt général permettant de justifier la cession à titre gratuit par le SDIS 71 du VSAV à l'association, et d'autre part, de définir les contreparties suffisantes de chaque co-contractant.

Article 2 : descriptif du bien cédé

Le bien cédé, objet de la présente convention, présente les caractéristiques suivantes :

N° inventaire Gpt Logistique	Type de véhicule	Immat.	Date acquisition le SDIS 71	KM	carburant	valeur d'acquisition en €	VNC au 31/12/2021	état du véhicule ou engin
A0704-04	RENAULT Master	8503 XZ 71	2005	129913	GO	76373,83	0 €	Etat moyen

Article 3 : motifs d'intérêt général et contreparties suffisantes

L'association « No Risk secours » intervient pour la réalisation de missions de sécurité civile (dispositifs de secours, manœuvres..), de toutes envergures (spectacles, festivals, rencontres sportives, ...).

Les missions d'aide et de protection des populations assurées par l'association « No Risk secours » constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession à titre gratuit du VSAV par le SDIS 71.

En contrepartie de cette cession, l'association s'engage à accepter le véhicule en l'état, sans garantie, ni maintenance mais aussi à l'entretenir.

Article 4 : dispositions financières

La cession du VSAV à l'association est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 71 effectuera à ses frais le contrôle technique avant la cession du véhicule ; l'éventuelle contre-visite sera à la charge de l'association.

Article 5 : clause de publicité

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par le SDIS 71 et à faire figurer le logo du SDIS 71 sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée par ses soins.

Article 6 : assurance

À compter de sa cession et de son acheminement par l'association, le VSAV ne sera plus assuré par le SDIS 71. L'association devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation du véhicule.

Article 7 : durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 8 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le SDIS 71, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'association ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours calendaires restée sans réponse de l'association.

À compter du jour de la résiliation, le VSAV redevient la propriété du SDIS 71.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

À

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Le Président du conseil d'administration,
André ACCARY,

L'association « No Risk secours »
Le Président,
Dimitri CLEMENT,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-36

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Nettoyage des locaux du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la chef de service de la commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 juin 2023 pour diffusion au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un marché à prix mixtes relatif au nettoyage des locaux du SDIS 71 – décomposé en 10 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 2 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum) avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2023 à 17h00,

Considérant qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de l'analyse des candidatures,

Considérant qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de l'analyse des offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la sélection des candidats, en déclarant toutes les candidatures recevables,
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés de « nettoyage des locaux du SDIS 71 », avec l'attributaire désigné pour chaque lot par la Commission d'appel d'offres (CAO), selon les conditions définies ci-après :

Objet	Montant minimum par période € HT *	Montant maximum par période € HT *
Lot 1 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie d'Autun	aucun	1 000,00
Lot 2 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Chalon-sur-Saône	aucun	2 500,00
Lot 3 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Digoïn	aucun	1 000,00
Lot 4 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie du Creusot	aucun	1 000,00
Lot 6 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Mâcon	aucun	2 500,00
Lot 7 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Montceau-les-Mines	aucun	2 000,00
Lot 8 : Prestation de nettoyage des locaux : sites de la Compagnie de Paray-le-Monial	aucun	1 500,00
Lot 10 : Prestation de nettoyage des locaux : État-Major et Centre de formation départemental (CFD)	aucun	4 000,00

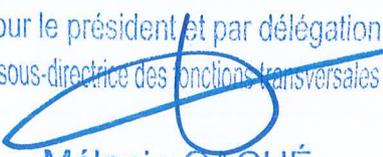
* pour la partie à prix unitaires. Le nettoyage courant des locaux est, quant à lui, traité à prix forfaitaires.

- précisent que chaque marché sera conclu pour une durée débutant à compter de la date de notification mais ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible tacitement, au maximum 3 fois par période d'un an et avec une période préparatoire prévue entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2023,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

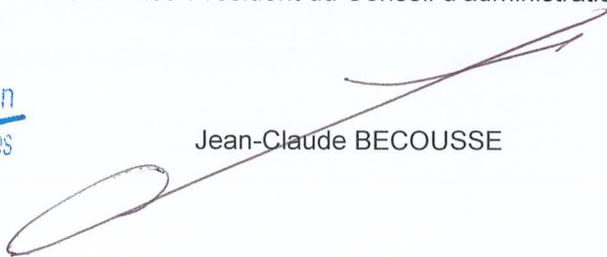
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**
- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,


Jean-Claude BECOUSSE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 septembre 2023

Délibération n° BU 2023-37

Mise à disposition d'une remorque Test-O-Choc par La DDT

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	5 septembre 2023
Affichée le	:	5 septembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LA SENSIBILISATION AU PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens mobiliers. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire dispose d'une remorque appelée test-o-choc sur laquelle sont fixés quatre sièges disposés comme dans un habitacle de voiture. Le mécanisme de la remorque permet de propulser la plateforme sur laquelle sont fixés les sièges vers l'avant afin de simuler un choc et permettre ainsi de démontrer tout l'intérêt du port de la ceinture de sécurité.

La DDT prête cette remorque à titre gracieux aux organisateurs et co-organisateurs de manifestation. Elle l'a d'ailleurs déjà prêtée dernièrement au SDIS 71 pour la journée nationale des sapeurs-pompiers qui a eu lieu à Digoïn le 24 juin 2023.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE SDIS 71

Le centre de secours d'Issy-L'évêque organise une journée portes ouvertes le 23 septembre 2023.

Dans ce cadre, afin de disposer d'un outil ludique et pédagogique, le SDIS 71 s'est rapproché de la DDT pour que la remorque test-o-choc puisse lui être mise à disposition lors de cette manifestation.

En effet, cette sensibilisation au port de la ceinture participe pleinement à la prévention en matière de sécurité routière et illustre parfaitement la mission de secours routier des sapeurs-pompiers.

La DDT a répondu favorablement à cette demande et a transmis le modèle de contrat de prêt correspondant. La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition de la remorque test-o-choc, propriété de la DDT, telles que définies dans le contrat ci-joint,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

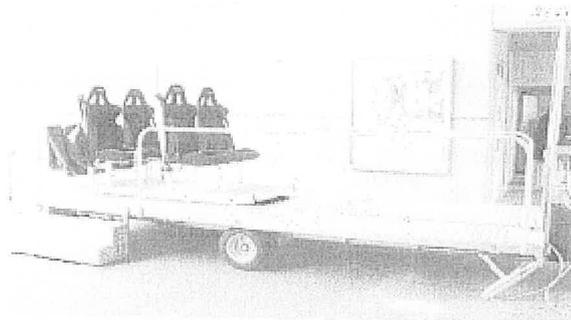
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **12 SEP. 2023**
- publié le **13 SEP. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT DE PRÊT TEST-O-CHOC

Conclu entre :

Monsieur le directeur départemental des Territoires de Saône-et-Loire, « le bailleur »,
et

M Mme André ACCARY, Président du Conseil d'administrat
dument habilité par la délibération n° BU 2023- du
N° et nom de la rue : Bureau du 12 septembre 2023

Code postal et ville :

4 rue des Grandes Varennes
71 000 SAINTE

agissant en son nom propre (1)

agissant pour le compte de (1) Service départemental d'incendie et de
secours de Saône et Loire (SDIS 71)

et ci-après désigné (e) « le preneur ».

Article 1er : le preneur déclare emprunter le test-o-choc aux seules fins de vouloir démontrer au public l'utilité du port de la ceinture de sécurité, démonstration devant avoir lieu lors d'une manifestation qu'il organise ou dont il est co-organisateur. La mise en œuvre et l'emploi du test-o-choc est soumis à la présence de deux Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)

Article 2 : le preneur s'engage à ne percevoir aucune rétribution auprès des personnes prenant place dans le test-o-choc pour le test démonstratif.

Article 3 : le présent prêt est souscrit pour une durée de 1 jour(s)
soit du 23/08 au 23/08/23.

(hors délai d'acheminement fixé au jour précédent et au jour suivant la manifestation).

Article 4 : le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 5 : le preneur devra :

■ assurer lui-même l'acheminement aller-retour.

■ pour tracter le test-o-choc d'un poids total autorisé en charge (PTAC) d'1 tonne, il faut le permis suivant :

Le PTAC de votre véhicule	+ le PTAC du Test-o-choc	= PTAC total	Permis nécessaire
$2,5 \text{ t} < x \leq 3,25 \text{ t}$	1 tonne	$3,5 \text{ t} < x \leq 4,25 \text{ t}$	Permis B96
$3,25 \text{ t} \leq x < 3,5 \text{ t}$	1 tonne	$4,25 \text{ t} \leq x < 4,5 \text{ t}$	Permis BE

Il conviendra de fournir OBLIGATOIREMENT, une copie du permis de conduire B96 ou BE.

Votre véhicule doit être équipé d'une boule d'attelage (et non d'un crochet) et être à la hauteur standard d'un véhicule de tourisme.

Les principales caractéristiques du véhicule sont les suivantes

PTAC : 1000 kg
longueur hors tout : 5,90 m
longueur du châssis : 4,30 m
largeur hors tout : 1,80 m
hauteur : 2,20 m

Puissance électrique nécessaire : < 6 KW – 220 V mono + terre – minimum 16A

Article 6 : le test-o-choc est remis au preneur en bon état de propreté ; il devra être rendu dans un état identique tant intérieur qu'extérieur. Dans le cas contraire, il sera demandé d'honorer la facture de nettoyage réalisé dans un établissement privé. Les outils et accessoires qui accompagnent le test-o-choc sont répertoriés ainsi :

- 2 bâches de protection des sièges
- 2 rehausseurs « enfants »
- un enrouleur électrique
- un écran toile double face et ses barres de montage
- 3 banderoles portant les logos des partenaires,
- 2 manivelles,
- 2 clés ouvrant les coffres.

Une somme du montant de la valeur du remplacement sera demandée au preneur pour tout objet manquant ou détérioré au retour du test-o-choc.

Article 7 : au plus tard en fin de location, le preneur s'engage à signaler toutes anomalies constatées lors de l'exploitation du test-o-choc aux représentants de la DDI.

Il est fait interdiction au preneur d'effectuer ou de faire effectuer tout dépannage ou intervention sur une quelconque partie du matériel loué.

Article 8 : toute détérioration indépendante de l'utilisation normale du test-o-chox sera facturée au preneur en sus du coût de ses événements accessoires manquants.

Article 9 : Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Mâcon,
le

À Mâcon
le

Pour le bailleur :

Le preneur :



Document à retourner, après signature
en deux exemplaires à :

DDT
Unité Sécurité Routière, Transport, Ingénierie de Crise
37 Bd Henri Dunant BP 80140
71040 MACON cedex 9

Téléphone 03 85 21 29 31